

DECISION N° 798/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « SUPER EAGLE » n° 97782

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 97782 de la marque « SUPER EAGLE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 16 novembre 2018 par la société AB InBev INTERNATIONAL BRANDS LTD., représentée par le cabinet AKKUM, AKKUM & ASSOCIATES LLP ;
- Vu** la lettre n° 01146/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 26 novembre 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SUPER EAGLE » n° 97782 ;

Attendu que la marque « SUPER EAGLE » a été déposée le 27 octobre 2017 par la société CASTLE FORD INVESTMENT HOLDINGS LTD. et enregistrée sous le n° 97782 pour les produits des classes 32 et 33, ensuite publiée au BOPI n° 02MQ/2018 paru le 16 mai 2018 ;

Attendu que la société AB InBev INTERNATIONAL BRANDS LTD. fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- EAGLE n° 47835 déposée le 21 février 2003 dans la classe 32 ;
- EAGLE n° 69979 déposée le 4 janvier 2012 dans la classe 32 ;

Que ces enregistrements sont actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Qu'en vertu de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut valablement être enregistrée si : « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services, ou

pour les produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Qu'en tant que propriétaire, elle a le droit exclusif de l'utiliser, ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour des produits ou services similaires conformément à l'alinéa 1 de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la marque du déposant reproduit de manière identique l'élément dominant « EAGLE » de ses marques ; que les marques en conflit font référence à l'aigle (EAGLE) ;

Que les marques en conflit couvrent les produits identiques et similaires des classes 32 et 33 ; que cela crée un risque de confusion auprès du consommateur d'attention moyenne qui pensera que la marque du déposant est associée aux siennes ;

Qu'en conséquence, il convient de procéder à la radiation de l'enregistrement n° 97782 de la marque « SUPER EAGLE » ;

Attendu que la société CASTLE FORD INVESTMENT HOLDINGS LTD. n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société AB InBev INTERNATIONAL BRANDS LTD. ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « SUPER EAGLE » n° 97782 formulée par la société AB InBev INTERNATIONAL BRANDS LTD., est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 97782 de la marque « SUPER EAGLE » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société CASTLE FORD INVESTMENT HOLDINGS LTD, titulaire de la marque « SUPER EAGLE » n° 97782, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 15 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**